ANNEXES

ANNEXE 1

LES DIFFERENTS TERMES DE LA FACTURE D'EAU

Cas applicable uniquement au territoire de l'affermage CA (parties nouvelles des communes de Cergy, Courdimanche, Jouy-le-Moutier, Osny, Pontoise, Vauréal, Boissy l'Aillerie (un abonné).
En outre, les redevances et taxes assainissement dépendent du mode de gestion adopté à l'échelon communal.

EAU POTABLE:

Part « collectivité » :

Son montant est fixé par la CACP pour la maîtrise d'ouvrage publique du service de production et de distribution de l'eau potable (réalisation des grands travaux d'investissement). La CACP assure, en effet, des investissements propres correspondant au renouvellement ou l'extension du patrimoine (réseau d'eau et équipements associés) en complément des investissements du délégataire.
Elle correspond à un prix au m3 consommé.

Part « délégataire » :

Cette part correspond à la rémunération du délégataire (liée au contrat d'affermage) pour le service rendu à l'abonné.
Elle se subdivise en part fixe (abonnement) et part variable et couvre l'ensemble des charges fixes du service de production et de distribution d'eau (fonctionnement et entretien).
Une partie de cette enveloppe financière permet au délégataire de faire les investissements nécessaires au bon fonctionnement du service (achats de matériel, d'équipements et de foncier).

REDEVANCES ASSAINISSEMENT :

Collectivité : son montant est fixé par la CACP ou le SIARP selon la compétence exercée (transport en phase finale ou collecte) ; elle est destinée à couvrir les dépenses relatives aux fonctionnement du service d'assainissement et financer les investissements consentis sur les réseaux d'assainissement primaire..

Traitement des Eaux usées (station de Cergy-Neuville) : cette part correspond à la rémunération du concessionnaire de la station d'épuration de Neuville, chargé de la construction et du financement de l'ouvrage et en assurant l'exploitation. Son montant est fixé par le contrat de concession liant la CACP au concessionnaire.

TAXES ET REDEVANCES ORGANISMES PUBLICS :

Agence de l'Eau (prélèvement sur les ressources en eau)

Pour répondre aux enjeux de protection de la santé et de l'environnement, les redevances permettent à l'Agence de l'eau de financer des études, actions et travaux pour satisfaire les besoins en eau en favorisant l'instauration d'un équilibre entre d'une part les ressources, d'autre part l'alimentation en eau potable, les usages industriels et agricoles.
La redevance est assise sur le volume d'eau prélevé au cours d'une année mesuré par compteur d'eau ou à défaut estimé forfaitairement.
Dans les limites des plafonds prévus par la loi (0.06 €/m3), les taux de redevance varient selon les caractéristiques hydrologiques du bassin, les objectifs à atteindre (zone 1 – redevance de base / zone

2 – redevance majorée pour prélèvement en Zone d'Action Renforcée) et d'origine de l'eau prélevée (nappe ou surface).En outre, pour certaines masses d'eau où il existe un déséquilibre chronique entre les prélèvements et la ressource disponible [Zones de Répartition des Eaux – ZRE (catégorie 2)], la loi permet d'augmenter les taux plafonds.

Tableau des montants des redevances par zone (valeurs 2009)

Caractéristiques hydrologiques	Origine de l'eau	Déséquilibre prélèvement/ressource	
		Catégorie 1 (€/m3)	Catégorie 2 = ZRE (€/m3)
Zone 1	Surface	27,48	80,00
	Nappe	50,34	80,00
Zone 2 (ZAR)	Surface	49,92	80,00
	Nappe	60,00	80,00

Agence de l'Eau (redevances pollution et modernisation des réseaux)

Ces redevances permettent à l'Agence de l'eau de financer des études, actions et travaux pour réduire les pollutions toxiques et physico-chimiques dans l'eau, réduire à la source les émissions de pollution, mettre en conformité les stations d'épuration urbaines et développer l'assainissement des petites collectivités.
Cette loi a créé deux redevances nouvelles basées sur le m3 d'eau facturé à l'abonné.
Ces redevances représentent environ 20 % de la facture d'eau, sauf cas exceptionnel.

1) ***La redevance de pollution*** doit être acquittée par tous les abonnés. Elle est assise sur le volume d'eau facturé à toute personne abonnée à un service d'eau potable. Son taux peut être modulé en fonction des pollutions constatées dans les territoires considérés et des efforts nécessaires pour les réduire, les éliminer et atteindre le bon état écologique des eaux (plafond à 0.5 €/m3).La CACP est en zone « 3 », ce qui correspond aux secteurs les plus pollués du bassin versant Seine-Normandie
La redevance pour pollution de l'eau est perçue par l'Agence de l'eau auprès de l'exploitant du service d'eau potable (régie communale, syndicat, délégataire).

2) ***La redevance pour modernisation des réseaux de collecte*** est due par toute personne acquittant la redevance précédente et soumise à la taxe d'assainissement. Payée par tout abonné raccordé à un réseau d'assainissement public, elle est assise sur les m3 soumis à la taxe d'assainissement.
Son taux est unique dans le bassin Seine-Normandie car cette redevance correspond dans son esprit à une mutualisation au niveau du bassin des investissements nécessaires pour maintenir et améliorer le niveau de l'assainissement des eaux usées (plafond à 0.3 €/m3)..
La redevance pour modernisation des réseaux de collecte est également perçue par l'Agence de l'eau auprès de l'exploitant du service assurant la facturation de la redevance d'assainissement (régie communale, syndicat, délégataire).

Redevance Voies Navigables de France :

Lors de la création de Voies Navigables de France, le gouvernement a prévu par l'article 124 de la loi de Finances pour 1991 (n°90-1168 du 29 décembre 1990), que pour assurer ses missions, le

nouvel établissement percevrait à son profit une taxe sur les titulaires d'ouvrages de prise d'eau, rejet d'eau ou autres ouvrages hydrauliques destinés à prélever ou évacuer des volumes d'eau sur le domaine public fluvial qui lui est confié. Sont exclus de cette taxe les ouvrages hydroélectriques concédés et leurs ouvrages et équipements annexes. Cette taxe est communément appelée « taxe hydraulique ».

La taxe a un taux unique par catégorie d'usagers et se compose de deux éléments :

- Un élément égal au produit de la superficie de l'emprise au sol des ouvrages par un taux de base variable suivant le nombre d'habitants de la commune où se situe l'ouvrage,
- Un élément égal au produit du volume d'eau prélevable ou rejetable par un prix de base du mètre cube.

ANNEXE 2

Carte de la dureté de l'eau 2007

La carte sera remise lors de l'observatoire

ANNEXE 3

Contrats de délégation de service public d'eau potable

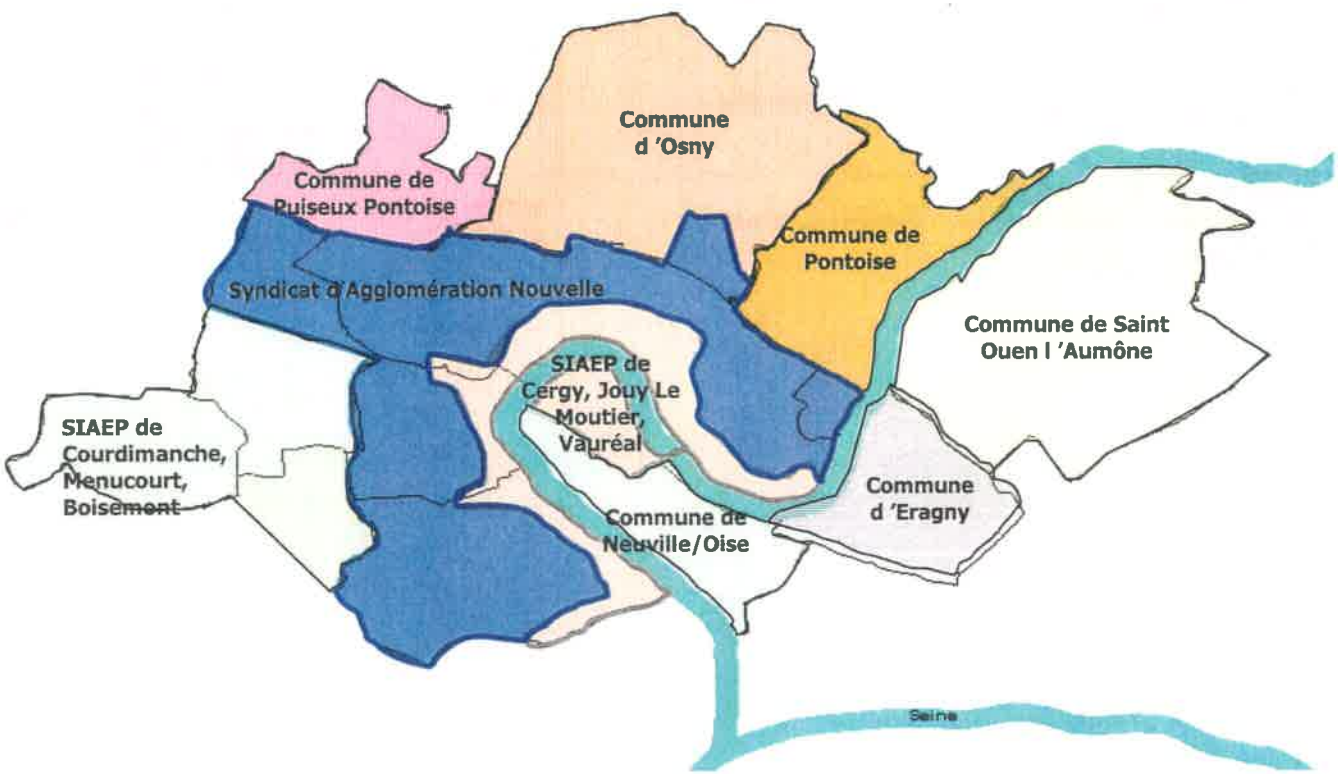

Contrat de délégation	Zone concernée sur l'agglomération	Délégataire	Avenants	Date d'échéance
Contrat en date du 21/09/1978 (Syndicat d'Agglomération Nouvelle)	Ville nouvelle de Cergy Ville nouvelle de Courdimanche Ville nouvelle de Jouy le Moutier Ville nouvelle de Osny Ville nouvelle de Pontoise Ville nouvelle de Vauréal	SFDE	N°1 :01/01/1983 N°2 :04/11/1987 N°3 :01/01/1991 N°4 :25/09/2001 N°5 :13/01/2005 N°6 :05/07/2005	31/12/2008
Contrat en date du 01/02/1992 Syndicat d'Adduction en Eau Potable de Cergy – Vauréal – Jouy le Moutier	Village de Cergy Village de Jouy le Moutier Village de Vauréal	SFDE	N°1 :09/02/2001 N°2 :03/12/2003 N°3 :13/01/2005 N°4 :05/07/2005	31/12/2008
Contrat en date du 20/08/1982 SIAEP Courdimanche – Menucourt – Boisemont	Village de Courdimanche Menucourt Boisemont	SFDE	N°1 :01/01/1994 N°2 :10/01/1997 N°3 :22/12/2001 N°4 :13/01/2005 N°5 : 05/07/2005 N°6 :20/12/2005	31/12/2008
Contrat en date du 01/01/1982 Commune d'Eragny sur Oise	Eragny sur Oise	SFDE	N°1 :01/01/1994 N°2 :17/02/1998 N°3 :13/01/2005 N°4 : 05/07/2005 N°5 :20/12/2005	31/12/2008
Contrat en date du 01/06/1987 Commune d'Osny	Osny	SFDE	N°1 :10/10/1989 N°2 :26/11/1992 N°3 : 18/09/2002 N°4 :13/01/2005 N°5 : 05/07/2005 N°6 :20/12/2005	31/12/2008

Contrat de délégation	Zone concernée sur l'agglomération	Délégataire	Avenants	Date d'échéance
Contrat en date du 01/01/1993 Commune de Pontoise	Pontoise	SFDE	N°1 :01/01/1993 N°2 :24/08/1993 N°3 : 12/06/1999 N°4 :13/01/2005 N°5 : 05/07/2005 N°6 :20/12/2005	31/12/2008
Contrat en date du 01/01/2001 Commune de Puiseux – Pontoise	Puiseux – Pontoise	SFDE	N°1 :13/01/2005 N°2 :05/07/2005	31/12/2008
Contrat en date du 01/01/1993 Commune de St Ouen l'Aumône	St Ouen l'Aumône	SFDE	N°1 :01/01/1995 N°2 :03/08/2002 N°3 : 13/01/2005 N°4 : 05/07/2005 N°5 :20/12/2005	31/12/2008
Contrat en date du 16/02/1987 Syndicat Intercommunal des Eaux du Confluent	Neuville sur Oise	Société des Eaux de Fin d'Oise		31/12/2008

ANNEXE 4
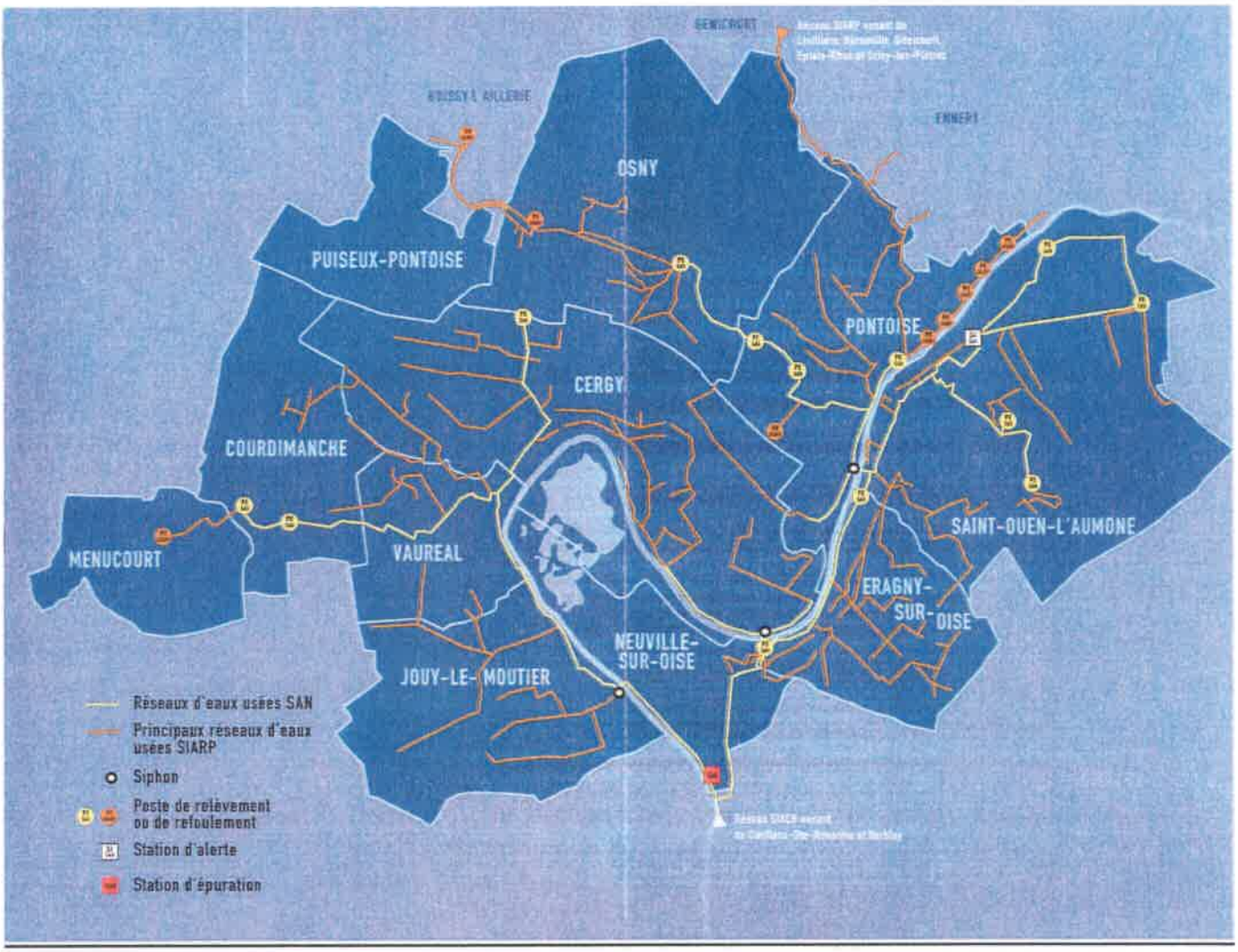
Répartition de la compétence collecte et transport des eaux usées
CA / SIARP